

A-848-76

A-848-76

Martine Husson (*Applicant*)

v.

Roland Laplante (*Respondent*)

and

Guy Boucher, Léo Desjardins and Deputy Attorney General of Canada (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Quebec, February 7 and 17, 1977.

Jurisdiction — Unemployment insurance — Whether applicant entitled to ask for s. 28 review when other avenues of appeal available — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 95 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 28 and 29 — Federal Court Rule 1100.

Respondent and mis-en-cause apply under Rule 1100 to have the applicant's action, initiated pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, quashed on the grounds that the applicant has not exhausted the avenues of appeal provided for by the *Unemployment Insurance Act, 1971* and Parliament could not have intended to grant two alternative forms of appeal.

Held, the application to quash is rejected. In the light of section 29 of the *Federal Court Act*, the word "decision" in section 28 cannot refer only to final decisions and the Court has no discretion to refuse to exercise the jurisdiction conferred on it by section 28.

APPLICATION to quash proceedings.

COUNSEL:

Nicole Thivierge for applicant.
Jean-Marc Aubry for respondent and mis-en-cause.

SOLICITORS:

Nicole Thivierge, Cabano, P.Q., for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: Respondent and the mis-en-cause cited Rule 1100 and requested that the proceedings begun by applicant under section 28 be summarily quashed.

Applicant was unemployed and claimed to be entitled under the *Unemployment Insurance Act*,

Martine Husson (*Requérante*)

c.

^a **Roland Laplante** (*Intimé*)

et

^b **Guy Boucher, Léo Desjardins et le sous-procureur général du Canada** (*Mis-en-cause*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Québec, les 7 et 17 février 1977.

Compétence — Assurance-chômage — La requérante a-t-elle le droit de formuler une demande d'examen en vertu de l'art. 28 si d'autres voies d'appel lui sont encore ouvertes? — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 95 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 et 29 — Règle 1100 de la Cour fédérale.

L'intimé et les mis-en-cause invoquent la Règle 1100 et demandent que l'action de la requérante, introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, soit rejetée au motif que la requérante n'a pas épuisé les voies d'appel prévues par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et que le Parlement n'a pu avoir l'intention d'accorder deux formes subsidiaires d'appel.

Arrêt: la demande de rejet est refusée. A la lumière de l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, le mot «décision» contenu à l'article 28 réfère seulement à des décisions finales et la Cour n'a pas la discrétion de refuser d'exercer la compétence que lui accorde l'article 28.

^f DEMANDE de rejet des procédures.

AVOCATS:

Nicole Thivierge pour la requérante.
Jean-Marc Aubry pour l'intimé et les mis-en-cause.

PROCUREURS:

Nicole Thivierge, Cabano (Québec), pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé et les mis-en-cause.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE PRATTE: L'intimé et les mis-en-cause invoquent la Règle 1100 et demandent que les procédures introduites par la requérante en vertu de l'article 28 soient sommairement rejetées.

^j La requérante était en chômage et prétendait avoir droit, en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assu-*

1971¹, to benefits which the Commission refused to pay her. She appealed the Commission's refusal to a Board of Referees. The Board unanimously dismissed the appeal. Applicant could then have applied to the Chairman of the Board of Referees, pursuant to section 95 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* for leave to appeal to an Umpire. Not knowing that such an appeal existed, applicant relied on section 28 of the *Federal Court Act*² and filed an application in this Court to have the decision of the Board of Referees set aside. It is this application made under section 28 which respondent and the mis-en-cause seek to have quashed today. They claim that this application is premature, since it was made before applicant had exhausted the means of appeal which were open to her under the *Unemployment Insurance Act, 1971*.

It is established that the decision of the Board of Referees which applicant is appealing is one which this Court has the power to review, according to the text of section 28. If respondent and the mis-en-cause maintain nevertheless that section 28 does not allow us to review it, this is because they consider it pointless and unusual for the same decision to be objected to by means of an appeal and on the basis of section 28 at the same time. They claim that Parliament did not intend a result of this kind.

It is perhaps unusual for a person wishing to have the decision of a Board of Referees reversed to be unaware of the appeal process provided in the Act, and to bring an action under section 28 immediately in the Federal Court of Appeal. However, that seems to me to be what Parliament intended. The jurisdiction of the Court of Appeal under section 28 extends to all decisions of federal tribunals, except decisions of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis. In view of section 29 it is impossible in my mind to say that the word "decision" in section 28 refers solely to definitive decisions which are not subject to appeal. Under section 28, therefore, the jurisdiction of the Court extends to decisions which are subject to appeal and to those which are not. In my opinion, the

*rance-chômage*¹, à des prestations que la Commission refusa de lui payer. Elle interjeta appel du refus de la Commission devant un Conseil Arbitral. Le Conseil rejeta unanimement l'appel. La requérante aurait alors pu, suivant l'article 95 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, demander au président du Conseil la permission d'interjeter appel devant un juge-arbitre. Ignorant cette possibilité d'appel, la requérante s'est prévalu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*² et a introduit devant cette cour une demande visant à faire annuler la décision du Conseil Arbitral. C'est cette demande faite en vertu de l'article 28 que l'intimé et les mis-en-cause veulent aujourd'hui faire rejeter. Ils prétendent que cette demande est prématurée puisqu'elle a été faite avant que la requérante n'ait épuisé les voies d'appel qui lui étaient ouvertes en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

Il est constant que la décision du Conseil Arbitral qui est attaquée par la requérante en est une que cette cour, si on s'en tient à la lettre de l'article 28, a le pouvoir de réviser. Si, malgré cela, l'intimé et les mis-en-cause soutiennent que l'article 28 n'en permet pas la révision, c'est qu'ils considèrent inutile et anormal qu'une même décision puisse être attaquée à la fois par le moyen d'un appel et par le biais de l'article 28. Le législateur, disent-ils, n'a pu vouloir pareil résultat.

Il est peut-être anormal, que celui qui veut faire réformer la décision d'un Conseil Arbitral puisse ignorer le processus d'appel prévu par la loi et saisir immédiatement la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28. Mais cela me paraît bien être ce qu'a voulu le législateur. La juridiction de la Cour d'appel, en vertu de l'article 28, s'étend à toutes les décisions des tribunaux fédéraux sauf aux décisions de nature administratives qui ne sont pas légalement soumises à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. En présence de l'article 29, il est impossible, à mon sens, de dire que le mot "décision" dans l'article 28 réfère seulement à des décisions définitives qui ne sont pas susceptibles d'appel. La juridiction de la Cour en vertu de l'article 28 s'étend donc aux décisions qui sont susceptibles d'appel comme à celles qui ne le sont

¹ S.C. 1970-71-72, c. 48.

² R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

¹ S.C. 1970-71-72, c. 48.

² S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

Court is required to exercise this jurisdiction whenever it is asked to do so, since the Act gives it no discretion in this respect.

For these reasons I would dismiss the application filed by respondent and the mis-en-cause.

* * *

LE DAIN J.: I concur.

* * *

HYDE D.J.: I concur.

pas. Et cette juridiction, la Cour, à mon avis, est tenue de l'exercer dès lors qu'on lui demande de le faire puisque la loi ne lui accorde à cet égard aucune discrétion.

^a Pour ces motifs, je rejeterais la requête présentée par l'intimé et les mis-en-cause.

* * *

^b LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je suis d'accord.